

n° 58 368 du 22 mars 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 1er mars 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. HENDRICKX loco Me K. VERSTREPEN, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, et de religion musulmane. Vous auriez quitté la Turquie le 12 juin 2010, seriez arrivé en Belgique le jour même, et avez introduit une demande d'asile également le jour même. Au Royaume, vous auriez un frère, Monsieur [B. H.].

Vous seriez originaire du village de Gundeydi, dans le district de Karakoçan, de la province d'Elazig, où vous auriez toujours vécu en tant qu'agriculteur et éleveur.

En juillet 2008, alors que vous étiez dans les montagnes pour faire paître vos moutons, avec votre petit frère, vous auriez croisé trois membres du PKK. Ils vous auraient demandé de l'aide, mais vous n'auriez rien eu. Ils auraient alors demandé à être guidés vers votre village, ce que vous auriez fait, en laissant votre frère en charge du troupeau. Votre aide se serait limitée à cela.

Le 15 ou 16 avril 2009, vous auriez été arrêté soi-disant pour avoir aidé le PKK. Le jour même, vous auriez été entendu par un juge, qui vous aurait fait libérer. Cependant, suite à un recours du procureur, vous auriez à nouveau été arrêté. Votre père, pour s'être disputé avec le sergent venu vous arrêter, aurait également été arrêté. Vous auriez ensuite été transféré, avec deux autres personnes, accusées également d'aide au PKK, vers la prison d'Elazig. Vous y auriez été détenu durant quatorze jours, et puis libéré sous condition, en attendant votre procès.

En juin 2010, quelques jours avant votre départ, vous auriez appris par votre maire qu'il y avait un nouveau mandat d'arrêt contre vous (ou, selon vos différentes déclarations, le mandat d'arrêt émis en 2009 serait toujours valable), et vous auriez donc décidé de quitter le pays pour vous mettre à l'abri d'une arrestation par vos autorités.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une série de documents judiciaires concernant les accusations d'aide au PKK dont vous auriez fait l'objet. Or, après authentification de l'un de ces documents, il ressort des informations dont nous disposons, et dont une copie est jointe au dossier administratif, que ce document est en effet authentique. Cependant, il ressort de ces mêmes informations que vous n'êtes plus poursuivi pour les faits auxquels il est fait référence dans les documents précités et qui ont été à la base de votre décision de fuir votre pays. Dans ces conditions, vos craintes en cas de retour ne sont plus fondées.

Notons en outre que vous auriez un frère en Belgique, Monsieur [H. B.]. Vous ignorez quels problèmes l'auraient poussé à quitter la Turquie (car vous auriez à cette époque été trop jeune). Par ailleurs, relevons que ce dernier n'a pas été reconnu réfugié en Belgique. Vous auriez également un frère en Allemagne, et une soeur en Grande-Bretagne. Or, vous déclarez que ceux-ci auraient quitté le pays après s'être mariés, et dites ignorer s'ils auraient connu des ennuis au pays (cf. pp.2-3 de votre audition). Dans ces conditions, il n'est pas possible d'établir que des membres de votre famille auraient été reconnus réfugiés en Europe. Il n'est donc pas possible non plus de conclure que votre famille présenterait un profil à risque en Turquie.

Quand bien même un ou des membres de votre famille se seraient vus reconnaître la qualité de réfugié, il convient de relever que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille auraient déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Gundeydi, dans le district de Karakoçan, situé dans la province d'Elazig (cf. p.2 de votre audition) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral qui a été prolongé jusqu'aux élections de juin 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement

visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Relevons par ailleurs que vous n'auriez jamais nourri le souhait de quitter votre région, avant la survenance des problèmes invoqués à la base de votre demande d'asile, et que d'après vos déclarations, vous y viviez bien. Quand bien même la situation aurait été telle que d'éventuelles combats entre les autorités turques et les rebelles du PKK auraient eu lieu dans votre région, force est de conclure à la possibilité d'une alternative crédible et raisonnable de fuite interne vers une autre ville ou une autre région de Turquie où, de facto, les civils ne connaissent pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.

Les documents versés au dossier (une copie de votre carte d'identité, trois articles de presse reprenant les faits vous concernant, et plusieurs documents judiciaires, c'est-à-dire un procès-verbal d'interrogatoire, un mandat d'arrêt pour détention provisoire, une confirmation d'arrestation, un résumé des faits, un formulaire de déclaration de suspect, une décision de recherche et des documents concernant [S. K.], qui vous aurait dénoncé) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les raisons invoquées plus haut.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommé « la Convention de Genève »), des articles 48/2 jusqu'à 48/5, 52 §2, 57/6 §2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation générale, du principe de vigilance et du raisonnable, des principes de bonne administration et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 La partie requérante joint à sa requête un nouveau document, qu'elle cite par ailleurs, intitulé « *UNHCR : Note on burden and standard of proof in refugee claims* » du 16 décembre 1998.

2.5 Elle sollicite de la juridiction qu'elle réexamine la crainte de persécution invoquée par le requérant et demande de donner acte au requérant du recours « tendant à l'annulation et la réforme de la décision attaquée et, en conséquence, « d'annuler » l'acte attaqué.

3. Questions préalables

3.1 Le Conseil constate que le dispositif de la requête introductive d'instance est inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée sans autre explication. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative aux réfugiés, et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement

à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et de suspension, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.2 En ce qu'il est pris de la violation de l'article 52, §2, de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas recevable, la décision attaquée n'étant pas prise sur la base de cette disposition.

3.3 Le Conseil considère que le moyen pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi l'article 57/6, relatif aux compétences du Commissaire général, aurait été violé.

3.4 Enfin, la partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime que ce moyen n'est recevable, la partie requérante n'expliquant pas en quoi cet article, relatif aux dispositions transitoires de ladite loi, aurait été violé.

4. Les nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à sa requête un extrait du « *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* » ainsi qu'un document intitulé « *Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims* ».

4.2 Indépendamment de la question de savoir si le rapport médical joint au recours constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ce document est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Il est, par conséquent, pris en considération.

5. L'examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le requérant invoque une crainte de persécution à l'égard de ses autorités après avoir été accusé de collaborer avec le PKK. Il allègue notamment avoir été arrêté et détenu 14 jours puis libéré sous conditions.

5.3 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale au requérant car il constate que, bien que l'un des documents judiciaires produits soit authentique, il conclut à l'absence de poursuites à son égard et que le requérant ne peut donner d'informations sur les membres de sa famille réfugiés en Europe. Il relève encore qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et que, nonobstant ce constat, une fuite interne est possible pour le requérant.

5.4 En termes de requête, la partie requérante soutient que le requérant a été libéré sous conditions et que l'investigation est toujours en cours ; qu'il est certain qu'il pourrait être arrêté à chaque instant pour des faits qu'il n'a pas commis ; que tous ces éléments prouvent qu'il a été poursuivi de manière arbitraire et qu'il a une crainte fondée d'être à nouveau injustement poursuivi.

5.5 La partie défenderesse, dans sa note d'observation, rappelle le contenu du document judiciaire produit duquel il ressort clairement que le requérant ne fait plus l'objet de poursuites. Elle constate également que le requérant ne produit pas d'éléments attestant des poursuites actuelles à son encontre et rappelle enfin que le principe général de droit selon lequel « *la charge*

de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

5.6 Le Conseil relève tout d'abord que l'acte attaqué ne remet pas en cause l'origine kurde du requérant, sa provenance de l'Est de la Turquie ni les persécutions qu'il a subies, à savoir une arrestation arbitraire pour aide et recel en faveur du PKK et une détention subséquente de quatorze jours. Le requérant avait étayé sa demande de plusieurs pièces, dont un mandat d'arrêt, un procès-verbal d'interrogatoire, une confirmation d'arrestation, un document judiciaire et des articles de presse. Il remarque en particulier la production par le requérant d'un article de presse relatif à son arrestation, photographies à l'appui.

5.7 Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

5.8 En l'espèce, le requérant établit avoir été persécuté pour l'aide – supposée - qu'il aurait apporté au PKK. La partie défenderesse refuse quant à elle de lui accorder une protection car elle estime que les documents judiciaires produits, dont l'un d'entre eux est considéré comme authentique d'après une recherche menée par le centre de documentation de la partie défenderesse, concluent au fait que le requérant n'est plus poursuivi pour les faits repris par lesdits documents judiciaires. Cependant, la partie défenderesse, par ce constat qui n'est pas assorti de la base légale turque, ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. Le Conseil, pour sa part, ne peut totalement exclure, à la lecture du dossier administratif, que le requérant, au vu de son profil, de son contexte familial, des persécutions avérées déjà subies et du contexte turc tel qu'il découle des documents présents au dossier, puisse encore faire l'objet de poursuites.

5.9 Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.10 La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de sa race et de ses opinions politiques au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE

|